

Québec, le 13 août 2013

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert
Planification 2013 des voies d'accès menant à des terrains de
trappage et à des camps cris / nouveaux accès et légères
modifications à un tracé déjà autorisé en 2012

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et la dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 22 avril 2013 et reçue le 26 avril 2013 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- un chemin sur le terrain de trappage N1 et un chemin sur le terrain de trappage N2;
- une piste de motoquad sur le terrain de trappage R18;
- une piste de motoneige sur le terrain de trappage R12.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Clément D'Astous, sous-ministre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2013, concernant la condition 2.6 - Planification 2013 des voies d'accès menant à des terrains de trappage et à des camps cris / nouveaux accès et légères modifications à un tracé déjà autorisé en 2012, 2 pages et 2 pièces jointes ;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 13 août 2013

- CARTE, Mesures d'atténuation – Engagements d'Hydro-Québec / SEBJ avec les maîtres de trappage (06-2007) – Planification des accès 2013– Secteur de la rivière Rupert – Condition 2.6, avril 2013;
- TABLEAU, Synthèse des accès à aménager – Condition 2.6, avril 2013.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous